



No. 17.

---

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

---

**BILL.**

Acte pour amender la loi des substitutions  
dans le Bas-Canada.

---

Reçu et lu, la première fois, jeudi 28 février  
1856.

Seconde lecture, jeudi, 3 mars 1856.

---

M. LORANGER.

---

TORONTO :  
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

## Acte pour amender la loi des substitutions dans le Bas-Canada.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender la loi des substitutions dans le Bas-Canada, sa majesté, du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. A l'avenir nulle substitution fidéi-commissaire qui sera faite soit par 5 contrat de mariage ou actes entrevifs, ou par dispositions à cause de mort, en quelques termes qu'elle soit conçue, ne pourra s'étendre au-delà d'un degré, outre le donataire, l'héritier institué ou autres qui seront appelés à recueillir en premier lieu les biens du donateur ou testateur ; toute 10 disposition créant plusieurs degrés de substitués les uns aux autres en contravention des présentes sera frappée de nullité et restreinte à un seul degré ; en sorte que la mutation qui se fera en faveur des premiers substitués, leur confèrera la propriété absolue des biens grevés de substitution, libre de toute obligation de les conserver et de les rendre à d'autres personnes appelées à recueillir après eux.

Degrés de substitution établis par contrats de mariages, etc., limités.

15 II. Les dispositions contenant plusieurs degrés de substitution créés par actes entrevifs ou à cause de mort faits avant la mise en force de cette loi, mais qui n'auront alors reçu aucune exécution, seront restreintes à un degré, ainsi qu'énoncé à l'article précédent.

Substitutions par actes entrevifs, etc., limitées à un degré.

20 III. Cette restriction de toute substitution fidéi-commissaire à un degré s'appliquera de la manière suivante également aux substitutions créées avant la mise en force de cette loi et qui ont reçu un commencement d'exécution : Quand la loi deviendra en force, si le donataire, l'héritier, institué et autres grevés de substitution, ont recueilli les biens substitués ou si leurs droits sont ouverts, la mutation qui se fera en faveur des 25 premiers substitués, purgera toute substitution subséquente et leur confèrera la propriété absolue des biens substitués ; si la substitution est ouverte et que les substitués au premier degré soient en possession, ou si leurs droits sont ouverts toute substitution se trouvera éteinte en leur personne, et ils seront de droit libérés de toute substitution subséquente, pourvu que 30 dans les deux cas contenus en cet article, les substitués au second degré ne soient ni nés ni conçus, car s'il en était ainsi la substitution aurait tout son effet.

Comment s'exécuteront telles substitutions à un degré.

35 IV. Les fidéi-commis réciproques par lesquels plusieurs institués sont substitués l'un à l'autre à la charge de remettre à des tiers ne seront censés contenir qu'un degré dans le sens de cette loi et recevront leur exécution en entier.

Cas de plusieurs substitués.

V. L'évènement apposé par disposition à cause de mort, à l'ouverture des droits du grevé n'aura pas l'effet de le revêtir de plein droit de la saisine ou possession légale des biens substitués, mais il devra obtenir 40 la possession des biens substitués, comment nue.

une ordonnance judiciaire à cet effet en la manière qui sera ci-après indiquée.

Tuteur à la substitution nommé.

VI Dans un mois à compter de l'évènement qui aura donné ouverture aux droits du grevé il devra faire nommer un tuteur à la substitution, et telle tutelle sera soumise aux conditions suivantes :

5

Conditions de la tutelle.

Une requête sera présentée par le grevé de substitution à un des juges de circuit ou de la cour supérieure du district, où les biens sont situés ; et si les biens sont situés dans deux ou plus de deux districts, à un des juges du district dont la circonscription en refermera la partie la plus considérable, lui demandant de convoquer une assemblée des sept pa- 10  
rents les plus proches des premiers appelés s'ils sont nés et de leurs pères et mères, s'ils sont à naître, ou à défaut de parents demeurant dans le Bas-Canada d'un nombre égal des amis des dits appelés ; sur l'ordonnance du juge à cet effet, tels parents ou amis seront convoqués et la preuve de telle convocation devra apparaître par le rapport d'un 15  
huissier de la cour supérieure.

Assemblée de parents et d'amis.

VII. Le jour fixé pour l'assemblée du conseil de famille ou d'amis, avant de procéder à la nomination d'un tuteur, le juge exigera la preuve, que les plus proches parents ont été convoqués, cette preuve devant se faire de la manière qu'il jugera convenable ; et si sept 20  
parents ont été assignés et qu'un nombre moindre se présente il ne sera pas permis d'y suppléer par des étrangers, mais l'assemblée du conseil sera fixée à un jour subséquent de manière que si le nombre requis de parents a été convoqué la tutelle ne puisse avoir lieu sans que le juge ait reçu leurs avis, hormis empêchements raisonnables ; et l'avis de pa- 25  
rents convoqués en nombre moindre de sept sera requis de la même manière.

Au nombre de sept au moins.

parents ont été assignés et qu'un nombre moindre se présente il ne sera pas permis d'y suppléer par des étrangers, mais l'assemblée du conseil sera fixée à un jour subséquent de manière que si le nombre requis de parents a été convoqué la tutelle ne puisse avoir lieu sans que le juge ait reçu leurs avis, hormis empêchements raisonnables ; et l'avis de pa- 25  
rents convoqués en nombre moindre de sept sera requis de la même manière.

S'ils sont moins de sept.

VIII. Si moins de sept parents ont été convoqués et qu'on ait complété ce nombre par la convocation d'étrangers, ou si la convocation a été faite en entier d'étrangers, le juge exigera la preuve que les 30  
substitués ont moins de sept parents ou n'ont point du tout de parents dans le Bas-Canada, et cette preuve ayant été reçue et jugée suffisante, il procédera à recevoir l'avis du conseil de la manière usitée dans les tutelles à la personne et aux biens avec attribution de tous les pouvoirs conférés aux juges en semblable cas, et donnera autant que possible, sauf 35  
les exceptions qui seront ci-après mentionnées, la préférence du choix à ceux que la loi désigne comme tuteurs ordinaires.

Qui sera tuteur parmi les parents

IX. Les grevés de substitution ne pourront être tuteurs, mais les ascendants et les collatéraux des appelés, s'ils n'ont pas d'intérêts contraires à ceux des appelés dans la substitution devront avoir la préfé- 40  
rence s'ils offrent les conditions suffisantes, avec cette restriction cependant : si le père ou autre ascendant paternel est grevé de substitution, le tuteur sera choisi de préférence parmi les parents maternels, et si c'est la mère, parmi les parents paternels.

S'il n'y a point de parents,

X. Si les substitués n'ont pas de parents connus, le juge nommera 45  
pour tuteur la personne qu'il croira la plus convenable, pourvu que les pouvoirs discrétionnaires des juges et les règles en matière de tutelle ordinaire s'appliquent autant que possible à cette tutelle.

- XI.** Le tuteur sera responsable de la gestion et des actes du grevé qui pourraient être préjudiciables aux appelés s'il y a induement participé par ses actes, sa négligence ou ses omissions, et du jour de son acceptation par serment de la tutelle, il existera une hypothèque légale sur ses biens. Responsabilité du tuteur.
- XII.** Dans l'espace de dix jours de l'acceptation de la tutelle le grevé la fera enregistrer dans le bureau de la circonscription où seront situés les biens du tuteur. Tutelle enregistrée.
- XIII.** Sous soixante jours de l'enregistrement de la tutelle, le grevé fera faire inventaire de tous les biens substitués, et à cet inventaire il appellera le tuteur à la substitution. Inventaire après l'enregistrement.
- XIV.** Quand l'inventaire sera clos, mais dans un espace de trois mois et quarante jours à compter de l'ouverture des droits du grevé, il donnera avis au tuteur que le premier jour de la cour supérieure siégeant pour le district où sont situés les biens, il présentera une requête à l'effet d'obtenir une ordonnance qui le déclare saisi de la substitution; ce jour là la requête sera présentée et elle sera jugée sommairement avec les formes et délais indiqués par les juges, mais nulle sentence ne sera rendue que la dite requête soit contestée ou non, s'il n'est prouvé d'une manière satisfaisante que les formalités ci-haut prescrites ont été observées. Manière de procéder pour être saisi de la substitution.
- XV.** S'il le grevé a, dans l'espace de trois mois et quarante jours, rempli les formalités prescrites, il sera déclaré par l'ordonnance qu'il a gagné les fruits depuis l'évènement apposé à l'ouverture de ses droits jusqu'à la reddition de l'ordonnance, si non, et s'il a laissé sans cause raisonnable écouler des délais inutiles il ne fera les fruits siens que du jour de cette ordonnance et il tiendra compte des fruits aux substitués. Quand le grevé jouira des fruits de la substitution.
- XVI.** Les droits du grevé n'auront ouverture légale que du jour de cette ordonnance qui sera enregistrée à la diligence du tuteur et de l'institué au bureau d'enregistrement des comtés dans la circonscription desquels seront situés les biens substitués et les biens libres de l'institué pour la conservation des droits d'hypothèque et privilèges des substitués. Les droits du grevé.
- XVII.** Nul ne refusera la charge de tuteur, et il n'aura d'excuses que celles reconnues par la loi pour les tutelles ordinaires. Refus de tutelle.
- XVIII.** Les meubles seront vendus et l'emploi sera fait en acquisition d'immeubles et il en sera de même des dettes actives. Meubles et dettes actives.
- XIX.** Si la substitution porte sur des rentes constituées, et qu'elles soient rachetées, le prix du rachat sera remployé en immeubles, et il en sera de même des dettes actives; mais tels emplois et remplois se feront de l'avis du tuteur et des appelés s'ils sont usant de leurs droits en nom personnel. Rentes constituées, comment employées.
- XX.** Le grevé qui n'aura point satisfait aux articles 5, 6, 7, 12, 13, 14, sera déchu du bénéfice des dispositions faites en sa faveur; cette déchéance sera poursuivie par le tuteur ou les appelés par action ordinaire devant les tribunaux; mais elle ne sera que comminatoire. Le grevé perdra ses avantages en certains cas.

Tutelle non abolie par mort ou autrement.

**XXI.** La majorité des appelés ne fera pas cesser les fonctions du tuteur, mais chaque substitué devenu majeur exercera ses droits conjointement avec le tuteur, et à la mort du tuteur ou au cas de l'extinction de la tutelle à raison d'aucun autre événement, il sera à la diligence du grevé remplacé, avec les formalités prescrites pour la première tutelle. 5

Déchéance du grevé obtenue par le tuteur, en certains cas.

**XXII.** Si le grevé néglige de faire nommer un tuteur et de se soumettre aux articles 5, 6, 7, 12, 13, 14, de manière à encourir la déchéance portée par l'article 20, cette déchéance pourra être poursuivie par un tuteur qui sera nommé par les juges de circuit, à la diligence des parents et amis des appelés, ou par les appelés eux-mêmes s'ils sont majeurs, ou leur tuteur ordinaire s'ils sont mineurs. 10

Observance de certains articles.

**XXIII.** Le donataire par actes entrevifs et le légataire particulier, ne seront tenus à aucune des formalités indiquées par les articles 5, 6, 7, 12, 31, 14, le légataire devant être mis en possession par l'héritier, ou le légataire universel ; mais nulle délivrance de legs n'opèrera la saisine légale, si le testament portant substitution n'a été enregistré par l'héritier, le légataire universel ou le légataire particulier lui-même. 15

Quand seront ouverts les droits des appelés.

**XXIV.** Les droits des appelés seront ouverts à l'époque ou pour quelque cause que ce soit la jouissance du grevé cessera ou qu'il en sera déchu; l'abandon volontaire anticipé de la jouissance du grevé en faveur des appelés ne pourra cependant pas préjudicier aux droits de ses créanciers antérieurs à la substitution. 20

Substitutions créées avant cet acte.

**XXV.** Dans les substitutions créées avant cet acte, et dont les droits seront ouverts par l'événement indiqué par la disposition, si le grevé est saisi des biens substitués, il ne sera pas tenu d'obtenir la sentence judiciaire mentionnée aux articles précédents, et sa possession sera légale; mais au cas contraire et s'il n'y a pas de tuteur nommé à la substitution, ou s'il n'a pas fait inventaire il sera soumis à toutes les exigences des articles 5, 6, 7, 12, 13, 14, relativement à la tutelle, l'inventaire des biens substitués et à la mise en possession par autorité de justice. 25

Substitutions créées à plus d'un degré avant cet acte.

**XXVI.** Dans les substitutions créées à plus d'un degré avant cet acte, et dont le premier degré sera ouvert lors de sa mise en force, mais qui devront s'étendre à un degré postérieur au désir de l'article trois de la présente loi, le premier substitué sera à tous égards assimilé aux grevés, et soumis aux formalités de la tutelle, de l'inventaire et de la mise en possession suivant les cas indiqués dans l'article précédent. 30

Les biens substitués pourront être aliénés en partie pour réparations.

**XXVII.** Les biens substitués, qu'ils soient en possession des grevés ou du premier degré de substitués, dans les cas où la substitution devra au désir de cet acte recevoir son effet au-delà d'un degré, pourront être aliénés et hypothéqués en partie pour réparer et améliorer le reste, et pour fournir des aliments aux grevés ou substitués à ce premier degré dans les cas qui vont être mentionnés. 40

En certains autres cas, sur requête.

**XXVIII.** Si à raison de la qualité des biens substitués, de leur position, de leur étendue et de circonstances particulières, ils ne rapportent pas un revenu proportionné à leur valeur, et que ce revenu puisse être augmenté en bâtissant les héritages en, les améliorant et réparant, il sera loisible aux grevés ou substitués, suivant le cas, d'obtenir autorité de les aliéner sur requête présentée à la cour supérieure du district où est 45

située la portion la plus considérable des biens ; et il en sera ainsi dans le cas où les revenus des biens seraient insuffisants pour leur procurer des aliments.

5 **XXIX.** Cette requête sera sous tous rapports assimilée à une demande ou action ordinaire, et sera instruite suivant la procédure et dans les délais usités en matière ordinaire : avis de la requête devra être donné au tuteur à la substitution et aux appelés s'ils sont majeurs sinon au tuteur nommé à leur personne et à leurs biens s'ils en sont pourvus, dans les délais ordinaires d'assignation. Teneur de la requête.

10 **XXX.** La requête exposera les raisons pour lesquelles l'aliénation par vente ou hypothèque est demandée ; la nature des améliorations à faire, le coût probable de ces améliorations, la valeur totale des biens substitués et notamment des héritages que l'on veut aliéner, le montant requis pour les aliments et l'instruction sur icelle aura lieu contradictoirement ou par défaut suivant le cas. Exposé de la requête.

15

**XXXI.** Nulle admission ou confession donnée par les tuteurs ou appelés, extrajudiciairement ou dans le cours de l'instruction, n'aura d'effet ; la quotité aliénable des héritages n'excédera jamais la valeur d'un tiers des biens substitués ; et l'aliénation portera sur des parts divisées si les héritages sont divisibles avec avantage, si non elle pourra se faire de parts indivises, comme la chose se pratique en matière de partage et licitation. Admission ou confession extrajudiciaire.

20

**XXXII.** Nul jugement n'accordera les conclusions de la requête, si la vérité des faits allégués n'est prouvée par le rapport favorable d'experts nommés dans le cours de l'instruction par les parties sinon d'office ; sans que cependant cette expertise exclue la preuve ordinaire. Preuve des faits allégués.

25

**XXXIII.** Le jugement sera motivé et mentionnera : 1<sup>o</sup>. La quotité des immeubles aliénables, 2<sup>o</sup>. le prix pour lequel ils devront être aliénés, 3<sup>o</sup>. la description des améliorations et le prix pour lequel elles devront être faites, 4<sup>o</sup>. le montant de la pension alimentaire, le jour et le lieu de la vente, et cette vente sera publique, et aura lieu à une époque éloignée d'au moins un mois de la date du jugement, 5<sup>o</sup>. Si l'aliénation doit être par emprunt sur hypothèque, le jugement en indiquera le montant, le taux d'intérêt qui n'excédera pourtant pas six par cent, et les termes de remboursement du capital et des intérêts. Jugement motivé.

30

**XXXIV.** Les frais seront ceux d'une demande ordinaire, et l'adjudication en sera à la discrétion de la cour ; mais nul jugement favorable aux conclusions de la requête ne sera rendu à moins que les formalités imposées par le présent acte n'aient été observées, et que le testament ou autre acte portant substitution n'ait été enregistré en la manière voulue par l'acte passé dans la dernière session de la législature sous le chapitre 101, intitulé : "*Acte pour supprimer la lecture et publication des actes portant substitution devant les cours de justice, et pourvoir à leur enregistrement dans les bureaux d'hypothèque.*" Frais, comment adjudgée.

35

40

**XXXV.** Le jugement sera inséré dans deux journaux du district, publiés dans les deux langues, s'il y a des journaux publiés dans ce district pendant quinze jours et dans chaque numéro ; il sera affiché à la porte de l'église de la situation des immeubles, et lu publiquement deux dimanches consécutifs ; s'il n'y a pas d'église dans l'endroit le plus public ; et des affiches seront apposées dans un endroit visible attenant les biens aliénables. Publicité du jugement.

50

Vente au  
comptant, et  
plus haut  
chérissimeur.

XXXVI. La vente sera faite publiquement au comptant et au plus haut enchérissimeur, pourvu qu'elle atteigne le prix mentionné au jugement ; et telle vente sera faite sans droits d'encan payables au revenu ; de la même manière et par les mêmes personnes que le sont les ventes des biens de mineurs.

5

Emploi du  
prix de vente.

XXXVII. Le prix de la vente ou le montant de l'emprunt effectué en vertu du jugement rendu pour améliorations, sera versé entre les mains du grevé ou substitué du tuteur à la substitution, des appelés s'ils sont majeurs et de leur tuteur ordinaire s'ils sont mineurs, et ils devront en donner conjointement quittance ; et l'emploi en sera fait au désir 10 du jugement sous leur responsabilité solidaire.

Vente ou em-  
prunt pour  
obtenir des  
aliments.

XXXVIII. Quand la vente de partie des biens substitués aura lieu ou quand un emprunt sera effectué pour procurer des aliments aux grevés de substitution ou aux substitués, en cas d'indigence, le capital du prix de vente ne sera payable que lors de l'extinction de la substitution, 15 et l'intérêt sera annuellement servi aux grevés ou substitués.

Emploi des  
deniers en cas  
de vente ; et  
en cas d'em-  
prunt.

XXXIX. En cas de vente, l'acquéreur gardera le prix entre ses mains, en payant l'intérêt annuel ; et en cas d'emprunt, le capital pourra rester entre les mains du prêteur qui paiera également l'intérêt annuel au grevé ou substitué par forme de rente constituée, hormis que l'on ne trouve un 20 placement plus avantageux en fonds de terre, ou autres garanties, au quel cas le capital sera versé entre les mains des tuteurs et autres intéressés mentionnés à l'article trente-septième, qui feront ce placement, dont le revenu servira à fournir des aliments aux grevés ou substitués.

Cas non pré-  
vus.

XL. Les cas non spécialement prévus par cette loi n'en seront nulle- 25 ment affectés, et les dispositions légales non rappelées ou modifiées, resteront en vigueur.

L'acte s'appli-  
quera au B.-C.

XLI. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.